



Arrêt

n° 266 516 du 12 janvier 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays, 24-26
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 23 février 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} avril 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me de SPIRLET *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 29 août 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 7 mai 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre ces décisions dans son arrêt n° 245 900 du 10 décembre 2020.

1.2 Le 23 février 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 23 février 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☐ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures, PV n° XXX de la police de Liège. Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Il déclare avoir de la famille, sans plus de précision. Il appert au dossier administratif que l'intéressé [sic] sa mère et son frère sur le territoire belge. Il a d'ailleurs introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de ces relations. Toutefois, cette demande a été déclarée irrecevable. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

☐ Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.

☐ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 07.05.2020 qui lui a été notifié le 16.07.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures, PV n° XXX de la police de Liège.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et;

☐ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Il déclare avoir de la famille, sans plus de précision. Il appert au dossier administratif que l'intéressé [sic] sa mère et son frère sur le territoire belge. Il a d'ailleurs introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de ces relations. Toutefois, cette demande a été déclarée irrecevable. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

1.3 Le 4 mars 2021, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 6 mai 2021, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge du requérant aux autorités françaises en application de l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). Le 16 mai 2021, les autorités françaises ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant. Le 28 juillet 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) à l'encontre du requérant.

2. Question préalable

Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite l'annulation, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) et, d'autre part, de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris et notifiés le 23 février 2021. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (C.E., 19 septembre 2005, n° 149.014; C.E., 12 septembre 2005, n° 148.753; C.E., 25 juin 1998, n° 74.614; C.E., 30 octobre 1996, n° 62.871; C.E., 5 janvier 1993, n° 41.514; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, de Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, la seconde décision attaquée, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément à la première décision attaquée, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 22.02.2021 [lire : 23.02.2021] est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3, 6, 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après : la Charte), de l'article 22 de la Constitution, des articles 7, 9bis, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration », de « l'obligation pour l'Autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », et du « principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur de l'appréciation des faits et de l'excès de pouvoir.

3.2 Elle fait notamment valoir que « les décisions querellées sont fondées et motivées par rapport à l'audition réalisée par la police zone Vesdre le 22.02.2021. [Que] la décision querellée se fonde notamment sur la déclaration du requérant qui considère : « *L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Il déclare avoir de la famille, sans plus de précision. Il appert au dossier administratif que l'intéressé [sic] sa mère et son frère sur le territoire belge. Il a d'ailleurs introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de ces relations. Toutefois, cette demande a été déclarée irrecevable. Cette décision ne constitue pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement* » [...] [Que] néanmoins, dans le corps d'audition de ce 23.02.2021, le requérant a également précisé être en cohabitation avec Madame [B.I.], de nationalité belge. [Que] le requérant a même précisé « qu'actuellement, vivant dans mon habitation où elle est venue me rejoindre pour vivre ». [Que] cette relation est précisée dans le mail adressé par l'intermédiaire de son [c]onseil à [la partie défenderesse] le 22.02.2021 soit avant l'intervention de la décision querellée [...]. [Que] le requérant par l'intermédiaire de son [c]onseil a précisé : « Monsieur cohabite avec sa compagne Madame [B.I.], NN : XXX, née le [...], de nationalité belge, résidant ensemble à [...] ; Leur demande de cohabitation est en cours d'examen auprès de l'administration de Liège, Un rendez vous [sic] est fixé ce 04 Mars 201 0 [sic] la commune de LIÈGE. » [Qu]en effet une demande de cohabitation légale est en cours auprès de l'Administration Communale de LIEGE, le dossier est en ordre. [Qu]il manquait juste le certificat de coutume, que les parties communes ont prévu un rendez-vous le 04.03.2021 pour dépôt [...] [;] [Qu]il ressort clairement des déclarations du requérant et également du mail adressé à [la partie défenderesse] que la partie adverse a bien été informée de la relation [du requérant] avec sa compagne Madame [B.]. [Que] néanmoins [la partie défenderesse] n'a pas pris en considération cet élément et s'est contenté[e] purement et simplement de dire que l'autorisation de séjour fondée sur sa relation avec sa maman et son frère a été déclarée irrecevable et que cette relation ne constitue pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH. [Qu]il s'ensuit que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée et néglige de rendre compte dans son appréciation à propos d'éléments de fait dont elle avait connaissance et dont la pertinence est incontestable. [Que] dans l'article 74/11 de la [loi du 15 décembre 1980], la durée de l'interdiction d'entrée est fixé [sic] en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. Il appartient donc à la partie adverse, lorsqu'elle prend une décision sur cette base, de tenir compte des circonstances particulières du cas en ce compris l'existence d'une vie privée et familiale. [Que] l'article 74/13 de la même [l]oi dispose : [...]. [Que] la motivation afférent à son interdiction d'entrée ne permet pas de considérer que la partie adverse a tenu compte des circonstances dont elle avait connaissance pour la fixation de la durée de ladite interdiction, tel que stipulé par l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la [loi du 15 décembre 1980] alors même que la durée de trois ans de l'interdiction d'entrée comprise dans ladite décision justifie qu'une intention particulière ne soit accordée. [Que] la motivation est inadéquate et qu'il incombait à la partie adverse d'expliquer les raisons pour lesquelles les éléments exposés par le requérant ne constituent pas, à son estime, un acte à la délivrance de l'interdiction d'entrée de trois ans. [Qu]ainsi, le Conseil doit constater que la motivation de la décision attaquée passe entièrement sous silence ces éléments spécifiques invoqués par le requérant et ne permet pas dès lors à ce dernier de comprendre les raisons qui ont conduit la partie défenderesse à lui appliquer une interdiction d'entrée de trois ans, en dépit des motifs humanitaires évoqués. [Que] de même, force est de constater qu'il ne ressort pas non plus de cette motivation défailante, que la partie adverse est [sic] tenu compte de la situation familiale invoquée et qui aurait pu avoir une influence sur le choix de la prise d'une sanction. [Qu]il s'ensuit qu'au vu de la décision querellée la partie défenderesse a violé l'article 74/11 de la [loi du 15 décembre 1980] et a manqué à son obligation de motivation, violant de la sorte l'article 62 de la [loi du 15 décembre 1980]

ainsi que les articles 1^{er} à 3 de la [loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs] ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2 En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que le conseil du requérant a envoyé un courriel à la partie défenderesse le 22 février 2021, soit antérieurement à la prise de la première décision attaquée, lequel mentionne notamment que « Je suis informé par la famille de Monsieur qu'il est actuellement entendu par les services de police de LIÈGE en vue d'une éventuelle décision d'éloignement, Je vous remercie de prendre en considération que Monsieur cohabite avec sa compagne Madame [B.I.], NN : XXX, née le [...], de nationalité belge, résidant ensemble à [...] ; Leur demande de cohabitation est en cours d'examen auprès de l'administration de Liège, Un rendez vous [sic] est fixé ce 04 Mars 201 0 [sic] la commune de LIÈGE [...] [Qu]un retour dans son pays d'origine, même temporaire, le priverait de sa famille présente en Belgique mais mettrait également à mal tous les efforts fournis pour s'intégrer en Belgique et nuirait à toutes ses activités en Belgique ».

Il en résulte que la partie défenderesse était informée des éléments allégués par le requérant relativement à sa vie familiale avec Madame [B.I.], de nationalité belge, au moment de la prise des décisions attaquées. Il en va d'autant plus ainsi que le « Rapport administratif : Séjour illégal [-] Ordre public » établi le 22 février 2021 mentionne, sous un point « 4. Informations d'un fait (judiciaire) relatif à l'applicant », « = Violences intrafamiliales » et, sous un point « 7. Interrogation de l'applicant », que « La personne concernée déclare: Y-a-t-il des éléments que l'étranger veut communiquer concernant la légalité de son séjour, famille ou vie familiale ? Oui = membres de sa famille en Belgique (LIEGE) et aux Pays-Bas ».

Or, il n'apparaît pas à la lecture de la première décision attaquée, qui se limite à mentionner que « *L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Il déclare avoir de la famille, sans plus de précision. Il appert au dossier administratif que l'intéressé [sic] sa mère et son frère sur le territoire belge. Il a d'ailleurs introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de ces relations. Toutefois, cette demande a été déclarée irrecevable. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement* », ou, plus généralement du dossier administratif, que la partie défenderesse ait pris ces éléments en considération afin de tenir compte de la vie familiale alléguée du requérant avec Madame [B.I.], comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; il n'apparaît pas davantage que la partie défenderesse ait procédé à un examen rigoureux de cet aspect de la vie familiale du requérant dont elle avait connaissance.

Dès lors, sans se prononcer sur les éléments de vie familiale avec Madame [B.I.], allégués par le requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a méconnu le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 En ce que la partie défenderesse fait valoir, dans sa note d'observations, qu'« [i]l convient tout d'abord de rappeler, à cet égard, que ni l'article 8 de la Convention ni les articles 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'imposent une obligation spécifique de motivation, dès lors qu'il n'est question que de prendre en considération les circonstances visées par ces dispositions. Dans cette mesure, en tant qu'il soutient que les actes attaqués sont inadéquatement motivés au regard de ces mêmes dispositions, le moyen manque en droit », le Conseil rappelle que la prise « en considération » des « circonstances » visées par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 doit néanmoins ressortir du dossier administratif, *quod non in specie* en ce qui concerne la vie familiale alléguée du requérant avec Madame [B.I.].

En outre, l'argumentation de la partie défenderesse en termes de note d'observations, selon laquelle « [q]uant à la relation qu'il prétend avoir nouée avec une compagne, « à tout le moins depuis deux ans », la partie adverse observe que le requérant n'a jamais estimé utile d'en faire état auparavant. La demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est muette à ce propos, *a fortiori* quant à un projet de cohabitation légale. De même, spécifiquement interrogé sur la vie familiale qui serait établie en Belgique, avant l'adoption de l'acte attaqué, le requérant s'est contenté de répondre qu'il comptait des membres de sa famille en Belgique, à Liège, et aux Pays-Bas, sans autres précisions et sans faire mention donc d'une relation de couple. Il est à noter, du reste, qu'interrogé dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale, en date du 12 mars 2021, le requérant a indiqué être célibataire depuis toujours. En réalité, ce n'est que par un courrier de son conseil, adressé le 22 février 2021, alors qu'il avait déjà été interpellé, que le requérant affirme, pour la première fois, vraisemblablement pour les besoins de la cause, entretenir une relation de couple avec une Dame [B.I.], de nationalité belge et qu'un projet de cohabitation légale est en cours, sans étayer le moins du monde ses propos. Or il incombe à la partie requérante « d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte ». Tel n'est pas le cas, en l'espèce, le requérant se contentant de pures affirmations, non étayées, et n'ayant du reste entamé aucune procédure afin de faire valoir la prétendue vie privée et familiale qu'il invoque auprès des autorités » ne peut pas être suivie, dès lors qu'elle ne constitue qu'une motivation *a posteriori* de la première décision attaquée afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis. Il en va d'autant plus ainsi en ce qui concerne des éléments postérieurs à la prise de la première décision attaquée – à savoir les déclarations du requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil observe qu'un document établi le 31 juillet 2020 par la police de Liège, et intitulé « Objet: RECHERCHE DE RESIDENCE- VERIFICATION D'ADRESSE SUR PLACE », mentionne notamment que « Ce même jour, nous avons procédé à l'adresse [du requérant] à l'enquête de domiciliation pour sa compagne [B.I.] NN XXX ».

4.4 Il résulte des développements qui précèdent que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5 De plus, dans la mesure où l'interdiction d'entrée, la seconde décision attaquée, se réfère à l'ordre de quitter le territoire, la première décision attaquée, en indiquant que « *La décision d'éloignement du 22.02.2021 [lire : 23.02.2021] est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que l'interdiction d'entrée a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

Il n'y a donc pas lieu d'examiner les développements exposés dans le moyen unique, à l'encontre de l'interdiction d'entrée, attaquée, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus. Au vu du motif d'annulation du second acte attaqué, l'argumentation développée, à son égard, dans la note d'observations, ne doit pas être examinée.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 23 février 2021, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT